



# LES IMPACTS DE CRR3 EN MATIÈRE DE GESTION DU RISQUE OPÉRATIONNEL

SABINE PITAT, CHAÏTANYA NA CHAMPASSAK  
ET PIERRE-AXEL VAILLANT

LE CADRE PRUDENTIEL INSTAURÉ PAR LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE (BCE) ET L'AUTORITÉ BANCAIRE EUROPÉENNE (ABE) VA CONNAÎTRE UNE PROFONDE MÉTAMORPHOSE AVEC L'ENTRÉE EN VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2025 DE LA DERNIÈRE VERSION DES ACCORDS DITS BÂLE III ET DE LEUR TRANSPOSITION EN DROIT EUROPÉEN À TRAVERS LE RÈGLEMENT CRR3 (CAPITAL REQUIREMENTS REGULATION).

---

Etant donné l'ampleur des modifications envisagées dans la proposition CRR3, les banques doivent lancer au plus tôt un programme de transformation de leur gestion des risques, leur permettant de couvrir l'ensemble des nouvelles exigences et des impacts générés par ce nouveau cadre réglementaire.

L'objectif de cette fiche réflexe est de présenter plus particulièrement les impacts en termes de gestion du risque opérationnel. Les modifications apportées sur ce périmètre concernent trois éléments principaux : la standardisation des calculs de couverture prudentielle ; l'obligation de déclaration des pertes annuelles ; les obligations en matière de gouvernance, de collecte de données et de publication des informations.

## 1. UNE NOUVELLE FORMULE DE CALCUL FONDÉE SUR LA MÉTHODE STANDARD

### 1.1. Le recours à une méthode de calcul unique : la méthode Standard

Aujourd'hui, dans le cadre réglementaire actuel (CRR), les différentes méthodes proposées pour calculer les exigences de fonds propres relatives au risque opérationnel entraînent des disparités importantes entre les établissements financiers. Cela tient, notamment, au recours aux modèles internes, utilisés dans le cadre de l'approche avancée par les établissements ayant reçu l'agrément de leur autorité nationale. Ainsi les écarts d'exigences en fonds propres constatés entre les établissements traduisent davantage des différences de méthodologie de calcul que de profil de risque.

Afin de garantir une meilleure comparabilité entre les établissements financiers et un meilleur reflet de l'exposition au risque opérationnel, CRR3 opte pour l'application d'une approche standard unique applicable à tous les établissements. Il n'est dès lors plus possible de choisir entre les 3 approches (élémentaire, standard et mesure avancée) précédemment en vigueur.

### 1.2. Un nouvel axe de calcul : l'indicateur d'activité

L'approche standard de CRR3 est cependant bien différente de celle utilisée aujourd'hui dans le CRR. En effet, actuellement le risque opérationnel est estimé, en standard, en calculant le produit net bancaire par ligne métier des établissements financiers (financement des entreprises, courtage, trading, banque de détail, etc) et en le multipliant par un facteur propre à chaque métier, défini par la réglementation. Les résultats ainsi obtenus pour chaque ligne métier sont ensuite sommés pour obtenir une charge annuelle pour risque opérationnel. L'exigence de fonds propres est ensuite obtenue en retenant la moyenne de cette charge annuelle sur les 3 dernières années.

Dans le cadre de CRR3, la détermination des exigences en fonds propres passe par le calcul d'un indicateur d'activité global (appelé en anglais BI, pour Business Indicator), qui est ensuite ajusté en fonction de la taille de l'établissement financier pour obtenir la « composante indicateur d'activité », également appelée

BIC pour Business Indicator Component. Le BI conserve l'esprit du CRR dans la mesure où il est la somme d'éléments reflétant les différentes activités d'un établissement :

- Une composante intérêt reflétant les revenus nets provenant des intérêts ;
- Une composante service reflétant les autres opérations bancaires ordinaires et les prestations de conseil ;
- Une composante financière correspondant d'une part aux activités de marché et d'autre part au portefeuille bancaire.

$$BI = ILDC + SC + FC$$

où :

- BI = l'indicateur d'activité, en milliards d'euros ;  
ILDC = la composante intérêts, contrats de location et dividendes en milliards d'euros ;  
SC = la composante services, en milliards d'euros ;  
FC = la composante financière, en milliards d'euros ;

Le BIC est calculé comme une fonction du BI. Les paramètres de la fonction, donnés dans le règlement varient en fonction de la taille du BI. Le BIC est calculé comme suit :

$$BIC = \begin{cases} 0.12 \times BI & \text{quand } BI \leq 1 \\ 0.12 + 0.15 \times (BI - 1) & \text{quand } 1 < BI \leq 30 \\ 4.47 + 0.18 \times (BI - 30) & \text{quand } BI > 30 \end{cases}$$

où :

- BIC = la composante indicateur d'activité ;  
BI = l'indicateur d'activité, en milliards d'euros.

## 2. UNE OBLIGATION DE DÉCLARATION DES PERTES ANNUELLES POUR RISQUE OPÉRATIONNEL

### 2.1. La nouvelle obligation de déclaration des pertes annuelles pour risque opérationnel

A la modification de la formule de détermination des exigences en fonds propres, s'ajoute également une nouvelle obligation de reporting. Désormais, les établissements dont l'indicateur d'activité (BI) est égal ou supérieur à 750 millions d'euros sont tenus de conserver un ensemble de données sur leurs pertes et de calculer leurs pertes annuelles pour risque opérationnel à des fins de déclaration.

Un établissement dont l'indicateur d'activité (BI) ne dépasse pas 1 milliards d'euros peut solliciter une dérogation à une autorité compétente si l'application du calcul représente pour lui une contrainte excessive (Cf. article 316).

L'indicateur d'activité retenu pour juger le dépassement de ce seuil sera la valeur la plus élevée communiquée au cours des deux dernières années.

Cette obligation de déclaration des établissements visés concerne :

- Les pertes annuelles pour risque opérationnel pour chacune des dix dernières années ;
- Le nombre et le montant des pertes pour risque opérationnel qui ont été exclues du calcul des pertes annuelles pour risque opérationnel conformément à l'article 320, paragraphe 1, et les justifications de chaque exclusion (Cf. article 446).

## 2.2. La méthode de calcul des pertes annuelles pour risque opérationnel

Avant de réaliser le calcul des pertes annuelles pour risque opérationnel, il convient de calculer une perte nette comme il suit :

**Perte nette** = perte brute - recouvrement

- La perte brute correspond à la perte liée à un événement de risque opérationnel avant tout recouvrement (les éléments précisés dans le paragraphe 2 de l'article 318 sont inclus dans le calcul de la perte brute).
- Le recouvrement se définit comme étant un ou plusieurs événements indépendants, liés à l'événement de risque opérationnel original, mais distincts dans le temps, lors desquels un établissement reçoit d'un tiers des fonds ou des flux d'avantages économiques.

Les établissements doivent disposer en permanence d'un calcul actualisé de la perte nette pour chaque événement de risque opérationnel. À cette fin, les établissements actualisent le calcul de la perte nette sur la base des variations observées ou estimées de la perte brute et du recouvrement pour chacun des dix derniers exercices financiers.

Ensuite, les pertes annuelles pour risque opérationnel correspondent à la somme de toutes les pertes nettes sur un exercice financier donné, en tenant compte des éléments suivants :

- Seules les pertes nettes égales ou supérieures à 20 000€ sont prises en compte dans le calcul des pertes annuelles pour risque opérationnel (cf. articles 316 et 446) ;
- Sous certaines conditions, et avec l'autorisation des autorités compétentes, les établissements peuvent être amenés à exclure de leur calcul des pertes annuelles certains événements exceptionnels (cf. article 320).
- Enfin, le règlement CRR3 prévoit explicitement l'inclusion des pertes résultant de la fusion ou de l'acquisition d'entités ou d'activités (cf. article 321).

Pour ce qui est de la déclaration, seules les pertes nettes égales ou supérieures à 100 000€ sont concernées par le dispositif de reporting aux autorités.

## 3. DÉCLINAISON OPÉRATIONNELLE : DE NOUVELLES DISPOSITIONS RELATIVES À LA GOUVERNANCE, À LA COLLECTE DES DONNÉES ET À LA PUBLICATION DES INFORMATIONS

### 3.1. Une gouvernance pour tous les établissements

Au-delà des changements méthodologiques de calcul des exigences en fonds propres pour risque opérationnel, tous les établissements seront tenus de définir un système d'évaluation et de gestion du risque opérationnel documenté, intégré dans un processus global de gestion et de suivi du risque opérationnel, comprenant une définition claire des rôles et des responsabilités des différents acteurs.

Ce dispositif doit permettre d'identifier et de suivre les expositions au risque opérationnel ainsi que les données pertinentes, en particulier celles relatives aux pertes significatives. Indépendante des équipes de gestion, la gouvernance liée au risque opérationnel doit s'appuyer sur un système d'information capable de produire des reportings réguliers (sur les expositions, les pertes) afin de construire et de valider des plans de remédiation adéquats.

### 3.2. Des données relatives aux pertes opérationnelles à collecter pour les établissements assujettis

Pour les établissements devant communiquer des données historiques concernant leurs pertes opérationnelles, CRR3 détaille une liste de données à collecter et à historiser, avec un certain nombre de caractéristiques, décrites dans l'article 317 ; il s'agit d'informations telles que les événements ayant conduit aux pertes opérationnelles, les dates de survenance de l'événement, les montants associés à ces pertes, y compris les montants recouverts.

Les établissements vont donc devoir s'organiser afin d'être en mesure de collecter l'ensemble de ces données. L'enjeu portera en particulier sur les modalités de réconciliation des différentes informations pour atteindre un niveau de qualité suffisant.

Tableau 1 : Synthèse des concepts introduits par CRR3 sur le risque opérationnel

	Définition	Les enjeux & difficultés à anticiper
<b>Événements de risque opérationnel</b>	Les événements de risque opérationnel liés au risque de crédit non intégrés dans le montant d'exposition pondérée pour risque de crédit et les événements de risque opérationnel liés au risque de marché sont traités comme du risque opérationnel et sont inclus dans l'ensemble de données sur les pertes.	La collecte des données nécessite d'établir une distinction claire des événements de risque opérationnel non couverts par le risque de crédit, ces événements ayant probablement des sources diverses, intégrées ou non dans les systèmes d'information de l'établissement.
<b>Montant de perte brute</b>	Montant de perte associée à l'événement de risque opérationnel	La principale difficulté résidera sans doute dans le sourcing des différents montants dans un premier temps, puis dans la réconciliation avec les événements associés, en particulier pour les montants de recouvrement, dans un second temps.
<b>Recouvrement hors assurance</b>	Montant recouvert associé à l'événement de risque opérationnel	
<b>Recouvrement d'assurance</b>	Montant d'assurance recouvert associé à l'événement de risque opérationnel	
<b>Dates de référence</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. La date de l'événement de risque opérationnel ou du début de celui-ci («date de survenance»), si elle est disponible ;</li> <li>2. La date de constat de cet événement («date de découverte»);</li> <li>3. Les dates auxquelles l'événement de risque opérationnel a généré l'inscription de réserves ou de provisions pour pertes dans le compte de résultat de l'établissement («date de comptabilisation»);</li> </ol>	L'enjeu ici est avant tout celui de la qualité des données : les dates doivent en effet être directement associées à un événement enregistré dans un outil (i.e traçables dans le système d'information).

L'entrée en vigueur de CRR3 nécessitera également la collecte d'informations qualitatives sur les facteurs ou les causes ayant généré les événements de perte opérationnelle, le niveau de détail de ces descriptions devant être adapté à l'ampleur de la perte brute.

Comme d'autres textes réglementaires du moment, CRR3 insiste sur la solidité, la robustesse et les performances de l'infrastructure informatique nécessaires au maintien et à la mise à jour de l'ensemble des

données sur les pertes. Le régulateur veut s'assurer que les informations collectées s'appuient sur des infrastructures informatiques robustes et éprouvées qui répondent aux standards en termes de versionning, de recettes et de tests. L'entrée en vigueur de CRR3 sera sûrement l'occasion pour de nombreux établissements de moderniser leur infrastructure soutenant la gestion du risque opérationnel, ce que reflète également le renforcement de l'obligation de publication.

### 3.3. Le renforcement de l'obligation de publication

En matière de gestion du risque opérationnel, CRR3 augmente la liste des informations que les établissements doivent publier :

- Les principaux éléments de leur cadre de gestion du risque opérationnel ;
- Les exigences de fonds propres pour risque opérationnel ;
- Le BIC ;
- Le BI et le montant de ses sous-éléments pour chacune des trois années pertinentes pour le calcul du BI ;
- Le nombre et le montant des éléments exclus du calcul du BI.

En outre, les établissements dont le BI est égal ou supérieur à 750 millions d'euros doivent également publier, comme vu au §2.1, de nombreuses informations granulaires sur les événements de pertes et leurs caractéristiques, de manière à restituer une piste d'audit complète du traitement prudentiel du risque opérationnel.

A ce jour, les standards techniques pour le reporting COREP ne sont pas connus mais il ne fait aucun doute que l'Autorité Bancaire Européenne intégrera l'ensemble de ces axes d'analyse dans les rapports.

---

## CONCLUSION

Le principal défi de mise en œuvre pour les établissements n'est clairement pas sur le volet calculatoire mais sur l'aménagement des processus métiers et des infrastructures informatiques associées pour déclarer les incidents et reporter les événements, non seulement à un niveau fin, mais surtout dans le cadre d'une architecture pouvant garantir la cohérence des données, notamment au regard des informations prises en compte en comptabilité pour le pilotage des pertes. Les établissements sont ainsi vivement encouragés à anticiper ces impacts dès maintenant et à redessiner leur organisation au plus vite, notamment pour étaler les coûts et permettre la montée en compétences des équipes opérationnelles.



[square-management.com](https://square-management.com)

---